

moindre de cent verges de toute bâtisse adjacente, à moins que la dite bâtisse adjacente n'appartienne à la compagnie.

XVIII. La dite convention du onzième jour de février dans l'année de  
 5 Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-six, et l'achat y proposé et con- Certain con-  
 trat pour  
 acheter le che-  
 min de fer  
 autorisé et  
 confirmé.  
 venu du dit chemin de fer, et tous autres privilèges et propriétés de quel-  
 que nature et sorte que ce soit y mentionnés ou auxquels il est référé ou  
 qu'il est entendu qu'ils seront inclus dans la dite convention et dans les  
 10 cédules y incluses soit dans le corps de la convention elle-même ou y  
 attachées, sont par les présentes légalisées et confirmées; et la dite con-  
 vention sera et pourra être lue, interprétée et prise dans toutes les cours  
 de loi ou d'équité et ailleurs, comme si elle eut été faite au nom de, par  
 et entre la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron,  
 et la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich  
 15 après l'incorporation de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo  
 et du lac Huron, et comme si les deux compagnies eussent été légale-  
 ment autorisées à faire cette convention; et le dit chemin de fer et  
 toutes et chacune des terres, droit de passage et autres propriétés, de  
 quelque nature et sort que ce soit, de la dite compagnie du chemin de  
 20 fer de Buffalo, Brantford et Goderich dans la dite convention, ou les  
 cédules y comprises ou attachées mentionnées, ensemble et avec toutes  
 et chacune des dépendances des terres du dit chemin de fer et autres  
 propriétés y appartenant, dès, depuis et après que la dite compagnie du  
 chemin de fer de Buffalo et du lac Huron en aura pris possession, en  
 25 vertu de la dite convention du dit chemin de fer et autres propriétés, ou  
 aucune portion d'icelles, au nom de toute, seront et deviendront nantis  
 en la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, ses  
 successeurs et ayant cause à jamais, sujettes aux paiements, termes et  
 conditions mentionnés dans la dite convention de la dite compagnie du  
 30 chemin de fer de Buffalo et du lac Huron comme devant être faits obser-  
 vés et tenus; sujettes aussi aux droits et réclamations des porteurs d'obli-  
 gations hypothéquées données par la dite compagnie du chemin de fer  
 du Buffalo, Brantford et Goderich, et auxquels il est référé dans la dite  
 convention, et à tous les jugements obtenus avant la passation du pré-  
 35 sent acte contre la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brant-  
 ford et Goderich, et enregistrés de manière à constituer en loi une hypo-  
 thèque sur les terres de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo,  
 Brantford et Goderich, et non annulés ou autrement arrangés avant que  
 la compagnie prenne possession du chemin de fer, sujettes aussi à toutes  
 40 réclamations du gouvernement contre la dite compagnie du chemin de  
 fer de Buffalo, Brantford et Goderich; pourvu toujours, que rien de ce  
 qui est contenu dans les présentes, ne relèvera la dite compagnie du  
 chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich de son obligation d'ob-  
 server son engagement ou convention avec la dite compagnie du chemin  
 45 de fer de Buffalo et du lac Huron, de transférer et livrer le dit chemin  
 de fer et tout ce qu'il en dépend à la dite compagnie du chemin de fer  
 de Buffalo et du lac Huron, libre de toutes redevances que la dite com-  
 pagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron n'est pas convenue  
 expressément d'adopter, payer ou satisfaire, suivant les termes de la dite  
 convention.

Proviso.

50 XIX. Et attendu que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Révité!  
 Brantford et Goderich est endettée envers certains porteurs d'obligations  
 en la somme de £300,000, ou quelque portion d'icelle, et que le princi-  
 pal et l'intérêt dû sur ces obligations sont garantis par un certain acte  
 55 d'hypothèques, daté le premier jour de juin 1854, passé par la dite com-